

TABLE DES MATIÈRES

I. Raison sociale

But	3
Siège	3

II. Des membres

Affiliation	4
Perte de la qualité de membre	4
Procédure de recours	5

III. Organisation

Assemblée générale	5
Conseil d'administration	6
Comité	8
Direction	8
Organe de contrôle	8

IV. Dispositions financières

Ressources	9
Finance d'entrée	9
Cotisation	9
Responsabilités financières	9

V. Dispositions finales

Dissolution	10
Liquidation	10
Distinctions particulières	10
Discrétion à observer	10
Litiges	11
Publications	11

I. RAISON SOCIALE, BUT ET SIÈGE

Art. 1

Constitution

Entre des membres du secteur commercial valaisan il est constitué une société coopérative appelée Union Commerciale Valaisanne (UCOVA), régie par les présents statuts et par les articles 828 et ss. du CO.

Art. 2

Buts

L'UCOVA a pour but de défendre en général les intérêts professionnels et économiques de ses membres, et en particulier de:

- a) étudier les aspects professionnels, sociaux, économiques, financiers et fiscaux des événements généraux ayant une répercussion sur le développement des commerces valaisans indépendants ou de structure commerciale similaire;
- b) faire bénéficier ces entreprises commerciales du fruit de ses études;
- c) favoriser la création de groupements patronaux spécifiques des divers secteurs commerciaux en Valais et coordonner leurs activités;
- d) coopérer avec les autorités communales, cantonales et fédérales notamment, en matière de législation commerciale;
- e) créer les services patronaux souhaités par ses membres;
- f) créer et administrer des institutions sociales pour ses membres, dans le cadre de la législation et de la réglementation en la matière;
- g) faire connaître, par les moyens appropriés, aux autorités concernées et au public les impératifs de l'évolution et les perspectives de développement économique du commerce valaisan.

Art. 3

Contacts extérieurs

L'UCOVA pourra collaborer avec toutes associations ou organisations patronales poursuivant un but analogue ou complémentaire.

Art. 4

Durée et siège

La société est créée pour une durée indéterminée; son siège est à Sion. Elle exerce son activité sur le territoire du canton du Valais.

II. DES MEMBRES

Art. 5

Affiliation

Tout commerçant valaisan et toute société commerciale installée en Valais et répondant à l'art. 2 litt. a) *in fine*, peuvent devenir membres de l'UCOVA en se conformant aux présents statuts. Chaque sociétaire est tenu d'acquérir une part sociale de la société coopérative UCOVA. Le Conseil d'administration est habilité à remettre une part sociale pour autant que la situation financière le permette.

L'admission est validée par la signature d'un bulletin d'adhésion. Le Conseil d'administration peut rejeter une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Art. 6

Droit de recours

Le candidat a la faculté de recourir dans les trente jours à la prochaine Assemblée générale contre le refus d'admission; l'Assemblée décide en dernier ressort.

Art. 7

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission;
- b) par l'exclusion;
- c) par le décès ou, pour les personnes morales, par la dissolution.

La démission est valablement donnée si elle parvient par écrit au Conseil d'administration avant le 30 juin de l'année en cours. Pour le démissionnaire, les obligations statutaires sont exigibles jusqu'au • 31 décembre de la même année.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration pour de justes motifs.

Les sociétaires sortants ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit pécuniaire à l'encontre de la société.

Art. 8

Procédure de recours

Le sociétaire exclu peut recourir, par une écriture motivée, dans les • trente jours auprès de l'Assemblée générale. Si son recours est écarté, il a la possibilité d'en appeler au juge dans le délai de 3 mois.

III. ORGANISATION

Art. 9

Organes de l'UCOVA

Les organes de l'UCOVA sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Conseil d'administration;
- c) le Comité;
- d) la Direction;
- e) l'Organe de contrôle.

- a) Assemblée générale

Art. 10

Définition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose de l'ensemble des sociétaires.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration.

A défaut du Président, c'est le Vice-Président qui le remplace, ou, à défaut, le doyen d'âge des membres présents du Conseil d'administration.

Art. 11

Convocation

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration au moins une fois l'an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

La convocation doit être adressée aux membres par lettre simple au moins 10 jours avant l'Assemblée. La convocation peut également avoir lieu par avis dans le *Bulletin Officiel du Valais*.

Elle mentionnera l'ordre du jour. L'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Elle ne peut prendre de décisions de fond que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée dans un délai de trente jours sur décision du Conseil d'administration. A la demande écrite du dixième des sociétaires, elle doit être convoquée.

Art. 12

Attributions

L'Assemblée générale a les attributions qui lui sont conférées par le CO et par les présents statuts.

Elle: a) prend connaissance de la gestion;

b) se prononce sur les comptes, le budget et le rapport des contrôleurs et en donne décharge aux organes responsables;

c) nomme tous les 4 ans les membres du Conseil d'administration, son Président ainsi que l'organe de contrôle;

d) délibère sur les questions importantes intéressant l'UCOVA ;

e) se prononce sur ses ressources financières;

f) adopte ou modifie les statuts;

g) prononce la dissolution de la société.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix émises. En cas d'égalité dans les votations, la voix du Président est prépondérante. Dans les élections, c'est le tirage au sort qui départage.

Sont réservés les cas suivants:

– modification des statuts (trois quarts des voix émises);

– dissolution (trois quarts des voix émises; demeure réservé l'art. 23).

A la demande d'un cinquième des membres présents, les votations et les élections ont lieu au bulletin secret. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés comme «voix émises».

b) Conseil d'administration

Art. 13

Composition et nomination

Le Conseil d'administration est composé de 11 à 17 membres qui doivent être en majorité des sociétaires suisses et choisis au sein des divers secteurs économiques.

Il est l'organe exécutif de la société.

Il est élu tous les 4 ans par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont éligibles pour 5 législatures au maximum.

Toutefois, lorsque l'intérêt de la société l'exige, l'Assemblée générale peut élire un membre du Conseil d'administration, en qualité de Président, pour une législature supplémentaire.

Les membres du Conseil d'administration doivent exercer une activité professionnelle dans le commerce et être affiliés à l'UCOVA ou exercer une fonction en rapport avec l'économie commerciale.

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président ou son Vice-Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 14

Attributions

Le Conseil d'administration a les attributions suivantes :

- a) il exerce les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale par le CO ou par les présents statuts;
- b) il se constitue lui-même sauf en ce qui concerne la nomination du Président;
- c) il désigne les membres du Comité;
- d) il nomme le Directeur et le personnel et établit leur cahier des charges;
- e) il fixe les rémunérations du Président, du Directeur et du personnel;
- f) il détermine le mode de signature pour la société;
- g) il convoque l'Assemblée générale et prépare les délibérations de celle-ci;
- h) il fixe le montant de la cotisation;
- i) il prononce l'exclusion des membres;
- j) il prend les décisions en matière de cautionnement et de prêt, ainsi que sur les achats, ventes, échanges, servitudes et autres conventions;
- k) il prend toutes mesures pour assurer la bonne marche de l'UCOVA.

Art. 14bis

Les membres du Conseil d'administration perçoivent une indemnité par séance et sont rétribués en cas d'octroi de mandat particulier. Les frais de déplacement sont remboursés.

c) Comité

Art. 15

Composition

Le Comité est composé de 5 à 7 membres choisis dans le Conseil d'administration.

Il est nommé par le Conseil d'administration tous les 4 ans.

Il est présidé par le Président du Conseil d'administration.

Art. 16

Attributions

Le Comité exécute les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'administration et lui fait rapport.

Il décide des affaires urgentes qui ne sont pas du ressort du Conseil d'administration.

Il soumet ses analyses sur des objets importants à la décision du Conseil d'administration.

d) Direction

Art. 17

Tâches

Le Directeur dirige le secrétariat conformément à un cahier des charges établi par le Conseil d'administration.

e) Organe de contrôle

Art. 18

Attributions

L'organe de contrôle est constitué de 2 vérificateurs de comptes et de 2 suppléants nommés par l'Assemblée générale pour une période de • 4 ans et choisis parmi les membres de la société.

Il vérifie les comptes annuels et prépare à l'intention de l'Assemblée générale un rapport écrit.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 19

Capital social et ressources

Le capital social de la société est illimité; la valeur d'une part sociale est de Fr. 25.–.

Les ressources de l'UCOVA sont constituées:

- a) par les cotisations des membres;
- b) par les produits de ses activités administratives;
- c) par le rendement de la fortune;
- d) par les legs et les dons éventuels.

Art. 20

Finance d'entrée

La finance d'entrée est constituée par l'acquisition d'une part sociale de Fr. 25.–.

En cas de démission ou d'exclusion, les sociétaires n'ont droit à aucun remboursement.

Art. 21

Cotisation

Le montant de la cotisation doit couvrir les frais d'administration de l'UCOVA. Il est calculé en pour cent des salaires bruts versés au personnel ayant une activité en Valais et déclarés à la Caisse d'allocations familiales CACI. Il comporte toutefois un minimum et un maximum. Les sociétaires qui n'emploient pas de personnel salarié paient une cotisation forfaitaire qui correspond au minimum de base.

La cotisation des membres est encaissée :

- a) pour les employeurs, en même temps que les contributions aux caisses sociales;
- b) pour les non-employeurs, sur la base d'une facture annuelle.

Art. 22

Responsabilités financières

Les engagements de l'UCOVA sont couverts uniquement par sa fortune. Toute responsabilité des membres affiliés est exclue.

Art. 22bis
Comptabilité

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23
Dissolution

La dissolution peut être décidée par une Assemblée spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci doit réunir les deux tiers des sociétaires.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée qui statuera quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée qui l'a prononcée décide de l'affectation de l'avoir social.

Art. 23 a
Liquidation

La liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration qui peut confier cette tâche à un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 24
Honorariat

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer des membres d'honneur et des Présidents d'honneur de l'Union. Ceux-ci sont dispensés des cotisations. Ils sont invités aux Assemblées générales avec voix consultative.

Art. 25
Discrétion à observer

Les membres de l'administration, de la direction et de l'organe de contrôle sont tenus à observer scrupuleusement la discrétion nécessaire sur les affaires dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité.

Art. 26
Litiges

Sous réserve de l'article 7, les contestations qui pourraient s'élever entre l'UCOVA et ses membres à propos de l'application des présents statuts, des règlements, des prescriptions et des décisions prises par le Comité, par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, sont soumises à un Tribunal arbitral de 3 membres.

Chaque partie désigne son arbitre, le sur-arbitre étant désigné par le Président du Tribunal cantonal.

Le for est à Sion.

Art. 27

Publications

Les publications sont faites dans le *Bulletin Officiel du canton du Valais*, sous réserve de celles qui doivent être effectuées dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du • 29 mars 1995.
Ils remplacent ceux du 28 avril 1982.

UNION COMMERCIALE VALAISANNE

Le Président:

F. Rouiller

Le Directeur:

G. Juillard